

FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES

Association sans but lucratif

Siège social : rue de la Procession 55 – 7850 Petit-Enghien
N° d'entreprise : 461.639.031

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES

Association sans but lucratif

Siège social : rue de la Procession 55 – 7850 Petit-Enghien
N° d'entreprise : 461.639.031

Pour la compréhension du texte ci-après, les définitions suivantes sont adoptées :

- F.R.B.P.H.** Fédération Royale Belge des Poids et Haltères ASBL
- Ligue** Fédération Communautaire affiliée à la Fédération Royale Belge des Poids et Haltères asbl
- V.G.P.F.** Ligue de la Communauté flamande / Vlaamse Gewichtheffers en Powerlifters Federatie vzw
- L.F.P.H.** Ligue de la Communauté française (asbl) / Ligue Francophone des Poids et Haltères asbl
- Club** Toute association qui remplit les conditions d'affiliation à une ligue membre de la Fédération Royale Belge des Poids et Haltères.
- Membre ou athlète** Toute personne physique affiliée à une ligue par l'intermédiaire d'un club.
- Licence** Document délivré par les ligues aux athlètes et dirigeants inscrits officiellement à un club.
- A.G.N** Assemblée Générale Nationale (représentation égalitaire des deux ligues)
- R.O.I.** Règlement d'ordre intérieur.
- CAUT** Commission de la Communauté française pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.
- AMA** L'agence mondiale antidopage, fondation de droit suisse créée le 10 novembre 1999

FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES

Association sans but lucratif

Siège social : rue de la Procession 55 – 7850 Petit-Enghien
N° d'entreprise : 461.639.031

1. **REGLES TECHNIQUES**

1.1. **Participants**

1.1.1. Pour être admis à participer à une compétition nationale officielle, l'athlète devra :

- a) Etre régulièrement inscrit par son club auprès de l'organisateur au moins 14 jours avant la date prévue des championnats.
- b) Etre classé dans les catégories de poids, d'âge et de classe correspondant à ses résultats antérieurs et au niveau de la compétition.
- c) Etre en possession d'une licence valable qui sera requise à la pesée précédant chaque compétition.
- d) Les athlètes cadets, Juniors, Sub-Juniors et Masters, devront être en mesure de prouver leur âge à la pesée précédant les compétitions où ils s'alignent.

1.2. **Type de compétition**

1.2.1. La L.F.P.H. et la V.G.P.F. organisent chaque année les championnats de Belgique qui lui sont attribués, en alternance, lors de l'A.G. de la F.R.B.P.H.

1.2.2. En Haltérophilie

- « Cadets et Juniors » hommes et femmes
- « Seniors » hommes et femmes
- « Masters » hommes et femmes.

1.2.3. En Powerlifting

- « Sub-Juniors » hommes et femmes
- « Juniors » hommes et femmes
- « Seniors » hommes et femmes
- « Masters » hommes et femmes
- « Bench-press single » pour hommes et femmes

1.2.4 En Haltérophilie, les interclubs « Nationaux » seront organisés de la manière suivante :

- a) Dans le cas où les interclubs sont organisés en 4 tours :
Chaque ligue se verra attribué l'organisation de deux tours.
- b) Dans le cas où les interclubs sont organisé en 3 tours :
La ligue qui a dans ses attributions l'organisation des Championnats nationaux « Open » se verra attribué l'organisation d'un tour des interclubs, et l'autre ligue les deux tours restant.

1.3. **Les catégories d'âges:**

1.3.1 En Haltérophilie

Cadets : A partir de 10 ans (anniversaire) jusqu'au 31 décembre de l'année calendrier de

FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES

Association sans but lucratif

Siège social : rue de la Procession 55 – 7850 Petit-Enghien
N° d'entreprise : 461.639.031

leurs 17 ans

Juniors : Du 1^{er} janvier de l'année calendrier de leurs 18 ans jusqu'au 31 décembre de l'année calendrier de leurs 20 ans.

Toutes ces catégories sont calculées en fonction de l'année de naissance de l'athlète.

Masters Hommes	Gr 1 →	35 à 39 ans	Gr 4 →	50 à 54 ans	Gr 7 →	65 à 69 ans
	Gr 2 →	40 à 44 ans	Gr 5 →	55 à 59 ans	Gr 8 →	70 à 74 ans
	Gr 3 →	45 à 49 ans	Gr 6 →	60 à 64 ans	Gr.9 →	75 à 79 ans
				Gr.10	80 ans	

Masters Femmes	Gr 1 →	35 à 39 ans	Gr 4 →	50 à 54 ans	Gr 7 →	65 à 69 ans
	Gr 2 →	40 à 44 ans	Gr 5 →	55 à 59 ans		
	Gr 3 →	45 à 49 ans	Gr 6 →	60 à 64 ans		

En haltérophilie, les athlètes « Masters » sont classés annuellement dans un groupe d'âge en tenant uniquement compte de leur année de naissance et non de la date.

Ex : Un athlète né le 1^{er} janvier ou le 31 décembre de l'année 1954 sera classé dans la catégorie 55 à 59 durant toute l'année 2011

1.3.2. *En Powerlifting*

Sub-junior : A partir de 14 ans (anniversaire) jusqu'au 31 décembre de l'année calendrier de leurs 18 ans.

Juniors : A partir du 1^{er} janvier de l'année de leurs 19 ans, jusqu'au 31 décembre de l'année calendrier de leurs 23 ans.

Open : A partir du 1^{er} janvier de l'année de leurs 24 ans

Masters 1 Hommes : à partir du 1^{er} janvier de l'année de leurs 40 ans, jusqu'à la fin de l'année calendrier de leurs 49 ans;

Masters 2 Hommes : à partir du 1^{er} janvier de l'année de leurs 50 ans, jusqu'à la fin de l'année calendrier de leurs 59 ans;

Masters 3 Hommes : à partir du 1^{er} janvier de l'année de leurs 60 ans, jusqu'à la fin de l'année calendrier de leurs 69 ans.

Masters 4 Hommes : A partir du 1^{er} janvier de l'année de leurs 70 ans et au-delà

Masters 1 Femmes : à partir du 1^{er} janvier de l'année de leurs 40 ans, jusqu'à la fin de l'année calendrier de leurs 49 ans;

Masters 2 Femmes : à partir du 1^{er} janvier de l'année de leurs 50 ans, jusqu'à la fin de l'année calendrier de leurs 59 ans;

Masters 3 Femmes : à partir du 1^{er} janvier de l'année de leurs 60 ans, jusqu'à la fin de l'année calendrier de leurs 69 ans;

Masters 4 Femmes : à partir du 1^{er} janvier de l'année de leurs 70 ans et au-delà

En powerlifting, les groupes d'âges chez les « Masters » sont déterminés en tenant uniquement

FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES

Association sans but lucratif

Siège social : rue de la Procession 55 – 7850 Petit-Enghien
N° d'entreprise : 461.639.031

compte de leur année de naissance et non de la date.

1.3.3 Les compétitions seront strictement réservées aux concurrents de 14 ans et plus.

1.4. Les catégories de poids

Les catégories suivantes sont reconnues par la F.R.B.P.H.

1.4.1. En Haltérophilie

« Hommes » cadets

45	50	56	62	69	77	85	94	105	+ 105
----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-------

« Hommes » Juniors - Seniors et Masters

56	62	69	77	85	94	105	+ de 105
----	----	----	----	----	----	-----	----------

« Femmes » cadets

44	48	53	58	63	69	75	+ 75
----	----	----	----	----	----	----	------

« Femmes » Juniors - Seniors et Masters

48	53	58	63	69	75	+ de 75
----	----	----	----	----	----	---------

1.4.2. En Powerlifting

« Hommes » *Sub-Juniors & Juniors* à partir de 53 kg/ *Seniors & Masters* à partir de 59 kg

53	59	66	74	83	93	105	120	+ de 120
----	----	----	----	----	----	-----	-----	----------

« Femmes » *Sub-Juniors & Juniors* à partir de 43 kg/ *Seniors & Masters* à partir de 47 kg

43	47	52	57	63	72	84	+ de 84
----	----	----	----	----	----	----	---------

1.5. Minima

1.5.1. a Lorsqu'un athlète, tant masculin que féminin, a réalisé les minima de participation à l'un ou l'autre championnat, **relatifs à une catégorie déterminée de poids de corps**, il pourra également participer aux mêmes championnats dans l'une ou l'autre catégorie de poids de corps plus élevée pour autant que les minima qu'il a réalisés soient égaux ou supérieurs à ceux établis pour participer dans ces catégories de poids de corps plus élevées.

En aucun cas, cet athlète ne pourra participer dans l'une ou l'autre catégorie de poids de corps inférieure à celle dans laquelle il a réalisé les minima. Cette règle est d'application tant en haltérophilie, qu'en powerlifting et qu'en Bench-press single.

FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES

Association sans but lucratif

Siège social : rue de la Procession 55 – 7850 Petit-Enghien

N° d'entreprise : 461.639.031

- 1.5.1. b** Les athlètes doivent s'inscrire dans **une seule catégorie** de poids de corps pour participer à l'un ou l'autre championnat. Plus aucun changement ne sera encore possible après l'inscription finale.
- 1.5.2.** Les athlètes doivent avoir réalisé les minima de participation, aux championnats de Belgique, dans les 12 (douze) mois qui précèdent la date de clôture des inscriptions du championnat auquel ils désirent participer. Cette règle est d'obligation dans les deux disciplines.
- 1.5.3.** Il n'y a pas de minima de participation imposés aux athlètes ci-après, pour participer aux championnats nationaux de leur catégorie d'âge et de sexe respective.
- a) En haltérophilie : Cadets - Dames et Masters
b) En powerlifting : Masters
- Les minima imposés pour les « Dames Seniors » sont ceux des dames juniors.
- 1.5.4.** Les résultats réalisés en Bench-Press-Single, ainsi que les résultats réalisés en Bench-Press pendant les trois mouvements du Powerlifting, entrent en ligne de compte pour la réalisation des minima de participation aux championnats de Belgique Bench-Press-Single.
- 1.5.5.** Pour la participation aux championnats d'Europe et du Monde en plus des minima à réaliser, l'athlète doit participer à une (1) compétition de Ligue et une (1) autre compétition en Belgique et ce dans les deux disciplines, bench-press y compris.
- 1.6. Compétitions – organisation**
- 1.6.1.** Le club qui se charge de l'organisation d'une compétition nationale doit :
- a) Solliciter les inscriptions auprès des clubs des deux ligues pour que ceux-ci puissent adresser la liste de leurs participants dans les délais réglementaires (14 jours avant la date prévue).
- b) Dresser la liste des inscrits avec les noms, prénoms, dates de naissance, catégories de poids et, éventuellement, de classe.
- c) Envoyer la liste des athlètes inscrits au secrétaire de sa ligue, dès la clôture des inscriptions. Le secrétaire de la ligue concernée enverra copie de cette liste au secrétaire général national pour vérification de la validité des inscriptions. Le secrétaire de chaque ligue assurera la diffusion de cette liste, parmi ses clubs affiliés, dès qu'il aura reçu, en retour, la liste contrôlée et définitive du secrétaire général national.
- d) Il doit joindre à cette liste le programme détaillé de la compétition : horaires, plateaux, lieu de la compétition et autres indications nécessaires.
- e) Faire en sorte que les exigences suivantes soient respectées :
- A l'exception d'un match interclubs, toutes les compétitions doivent obligatoirement être organisées dans un hall de sport, ou une salle équivalente
 - Les installations devront comporter un vestiaire, des douches, une armoire pharmaceutique dont le contenu a été préalablement vérifié (voir annexe), un local réservé à la pesée et une salle d'échauffement suffisante.
 - Le nombre de barres d'échauffement devra être suffisant.
 - Le matériel d'échauffement et de compétition devra être en parfait état de fonctionnement et remplir les normes de sécurité voulues (particulièrement les supports de squats et les bancs du développé couché).
 - L'espace prévu pour l'échauffement des athlètes et les locaux retenus pour la compétition doivent être bien aérés, convenablement chauffés et suffisamment éclairés.
 - Les aires de sécurité devront être suffisantes entre les plateaux d'échauffement.
 - Les abords du plateau de compétition doivent être suffisamment larges et dégagés pour protéger les spectateurs en cas de retombée incontrôlée de la barre.
 - Les locaux prévus pour l'organisation devront être munis d'une installation microphonique, en bon état de fonctionnement, permettant d'informer les athlètes et le

FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES

Association sans but lucratif

Siège social : rue de la Procession 55 – 7850 Petit-Enghien
N° d'entreprise : 461.639.031

public du déroulement de la compétition.

- Un avis d'interdiction de fumer devra figurer à l'entrée des locaux prévus pour l'échauffement et pour la compétition.

N.B. Les responsables d'une organisation devront toujours tenir compte de l'aspect sécurité et mettre tout en œuvre pour que l'échauffement des athlètes et le déroulement des compétitions évoluent sans risques de nuire à leurs membres et aux observateurs étrangers.

f) Trois jours, au plus tard, après la date de la compétition, le responsable du club organisateur devra adresser la feuille des résultats, revêtue de la signature des arbitres ayant officié, au secrétaire de sa ligue, lequel enverra, dans la semaine, une copie de ces résultats au secrétaire général de la F.R.B.P.H.

1.6.2. Les clubs sont responsables des compétitions dont ils ont la charge, et les manquements graves aux règles prévues pourront faire l'objet de sanctions.

1.6.3. Lors de chaque compétition, le secrétaire de la compétition et l'arbitre chef de plateau du 1^{er} groupe devront s'assurer, avant la pesée officielle, que les conditions énoncées au point 1.6.1 (e) ci dessus sont correctement respectées.

1.6.4. Lors des championnats de Belgique il sera prévu de remettre aux premier, deuxième et troisième de chaque catégorie un prix spécial ou un souvenir.
De même il faudra prévoir de remettre, tant chez les hommes que chez les dames, un prix spécial pour le champion des champions, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}; c'ad les 3 meilleurs selon les tables Sinclair et/ou Wilks.

1.7. Généralités

1.7.1. En haltérophilie, les championnats de Belgique « cadets - Juniors - Seniors et dames » pourront être organisés la même journée. Dans ce cas, les cadets et les juniors pourront figurer dans le classement des « Seniors », voire obtenir le titre de champion de Belgique « senior », sous certaines conditions. A savoir :

- a) S'inscrire et tirer dans la catégorie d'âge qui lui est propre (un cadet en cadet - un junior en junior)
- b) Avoir, dans les 12 mois qui précèdent l'inscription, réaliser les minima « Seniors » de la catégorie de poids dans laquelle il est engagé.
- c) Réaliser, le jour de la compétition, un total égal ou supérieur au minimum imposé pour participer au championnat « Seniors » de la catégorie de poids dans laquelle il s'est engagé.
- d) Un cadet ou un junior (qui remplirait les conditions imposées) qui voudrait malgré tout s'inscrire dans la catégorie d'âge « senior », ne pourra être classé avec les cadets ou les juniors.
- e) Le club organisateur aura l'obligation d'afficher les résultats des catégories « cadets et juniors », avant la compétition des « Seniors » prévue, traditionnellement, au dernier plateau de la compétition

1.7.2. Un athlète ne peut participer qu'à un seul championnat national par année sportive dans chaque discipline. Seuls, les Cadets, Sub-Juniors, Juniors et Masters qui auraient réalisé les minima « Seniors » sont autorisés à participer à la fois aux championnats nationaux correspondant à leur catégorie d'âge et aux championnats nationaux « Seniors », lorsque ces championnats sont organisés à des moments différents.

1.7.3. La participation aux championnats nationaux et aux championnats des ligues est prioritaire sur toute autre compétition.

FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES

Association sans but lucratif

Siège social : rue de la Procession 55 – 7850 Petit-Enghien

N° d'entreprise : 461.639.031

- 1.7.4.** Si une compétition internationale entre en concurrence avec une compétition prioritaire, le Comité Directeur de la ligue concernée pourra octroyer les dispenses nécessaires.
- 1.7.5.** Les athlètes qui ne possèdent pas la nationalité Belge ne pourront prétendre au titre de champion de Belgique ni être détenteurs d'un record de Belgique. Néanmoins, la participation à l'un ou l'autre championnat de Belgique, ne pourra leur être refusée pour autant qu'ils aient réalisé les minima requis.
- 1.7.6.** Les championnats de Belgique en haltérophilie (Seniors - Juniors - Cadets et Dames) sont organisés le durant le 2^{ème} semestre de l'année sportive.
- 1.7.7.** Le championnat de Belgique en haltérophilie sera organisé pour tous les athlètes (Cadets - Juniors - Seniors et Dames) et sera dénommé « championnat national open ». Il y aura 2 groupes qui participeront distinctement, à savoir :
- a) Un premier groupe « open » reprenant tous les athlètes qui n'ont pas réalisé les minima (qui ne peuvent prétendre au titre de champion de Belgique), ainsi que ceux de nationalité étrangère (résidant ou non en Belgique). Mais, les athlètes de ce groupe devront avoir réalisé, dans les 12 mois qui précèdent la date de l'inscription au championnat, 220 points minimum à la table de cotation « Sinclair ».
 - b) Un deuxième groupe comprenant les athlètes qui ont réalisé les minima imposés dans les différentes catégories de poids et d'âges.
- L'organisateur devra avertir le public de cette distinction notamment, le cas échéant, de la qualité des athlètes d'autres pays invités à la compétition.
- 1.7.8.** Les championnats des ligues en haltérophilie sont organisés pour tous les athlètes et sont dénommés « championnats des ligues open », mais avec l'obligation pour les athlètes extérieurs à la ligue organisatrice, d'avoir réalisé, dans les 12 mois qui précèdent la date d'inscription au championnat, un minimum de 200 points à la table de cotation Sinclair (Hommes).
- 1.7.9.** En haltérophilie, indépendamment de la catégorie de poids, d'âge ou de sexe, la charge minimale autorisée pour effectuer un essai (tant à l'arraché qu'à l'épaulé-jeté) lors des compétitions officielles, ne pourra être inférieur à 26 kg pour les hommes et ne pourra être inférieur à 21 kg pour les femmes. Cette règle devra être scrupuleusement respectée par les organisateurs.
- 1.7.10.** Tant en powerlifting qu'en haltérophilie, le timing des compétitions est programmé suivant le règlement IPF et/ou IWF.
- 1.7.11.** Pour obtenir le TITRE de champion de Belgique, tant en powerlifting et bench-press qu'en haltérophilie, l'athlète doit avoir réalisé, lors de la compétition concernée, les minima de participation à ces championnats dans la catégorie dans laquelle il concourt.

2. RECORDS

- 2.1** Pour être reconnus, les records devront avoir été réalisés lors de manifestations reprises au calendrier officiel. Les performances réalisées pendant des manifestations pour lesquelles des autorisations de participation auront été délivrées par le secrétaire des ligues pourront également entrer en ligne de compte.
- 2.2** La preuve des performances réalisées est constituée par la signature des arbitres en fonction sur la feuille des résultats de la compétition.

FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES

Association sans but lucratif

Siège social : rue de la Procession 55 – 7850 Petit-Enghien

N° d'entreprise : 461.639.031

- 2.3.a** Lors des championnats de Belgique, en powerlifting, toutes les tentatives pour établir un nouveau record national pourront être faites par une progression de 0,5 kg (500 gr).
Lors des championnats de Belgique, quelle que soit la discipline, toutes les tentatives pour établir un nouveau record de ligue doivent être faites, mais par une progression de 2,5 kilos.
- 2.3.b** Lors des championnats de Belgique, en haltérophilie, toutes les tentatives pour établir un nouveau record national doivent être faites par une progression de 1 kilo (1000 gr).
- 2.3.c** En Powerlifting, lors d'une compétition des trois mouvements, c'est-à-dire Squat, Bench-Press et Deadlift, les nouveaux records internationaux ne pourront être homologués que durant les championnats d'Europe et du Monde et lorsque qu'il y a un contrôle antidopage effectué immédiatement après la compétition de l'athlète et en concordance avec les règles de l'AMA.
- 2.3.d** Aucun record - ni ligue ni Belgique - sera accordé durant la suspension d'un athlète, de même pour le classement aux points.
- 2.4** En haltérophilie, un athlète « cadet » pourra obtenir un record « officiellement homologué » dans les catégories d'âges « junior » et « senior », si le record qu'il a établi en « cadet » est supérieur au record officiel des catégories « junior » ou « senior » dans la même catégorie de poids du corps.
- 2.5** En powerlifting, un athlète « Sub-junior » pourra obtenir un record « officiellement homologué » dans les catégories d'âges « Juniors » et « senior », si le record qu'il a établi en « Sub-junior » est supérieur au record officiel de la catégorie « junior » ou « senior » et ce dans la même catégorie de poids du corps.
- 2.6** En powerlifting, les « Masters » pourront établir les records suivants :
- a) **Hommes**
Les Masters des catégories 50-59 ans pourront établir un record dans la catégorie Masters 40-49 ans, à condition que le nouveau record soit plus élevé que celui établi dans la catégorie d'âge inférieur, dans la même catégorie de poids de corps.
Les Masters des catégories 60-69 ans pourront établir un record dans la catégorie Masters 50-59 ans et 40-49 ans, à condition que le nouveau record soit plus élevé que celui établi dans la catégorie d'âge inférieur, dans la même catégorie de poids de corps.
Les Masters + de 70 ans pourront établir un record dans la catégorie Masters 60-69 ans , 50-59 ans et 40-49 ans, à condition que le nouveau record soit plus élevé que celui établi dans la catégorie d'âge inférieur, dans la même catégorie de poids de corps.
- b) **Dames**
Les Masters de la catégorie 50-59 ans pourront établir un record dans la catégorie Masters 40-49 ans, à condition que le nouveau record soit plus élevé que celui établi dans la catégorie d'âge inférieur, dans la même catégorie de poids de corps.
Les Masters de la catégorie de +60 ans pourront établir un record dans la catégorie Masters 40-49 ans et , 50-59 ans, à condition que le nouveau record soit plus élevé que celui établi dans la catégorie d'âge inférieur, dans la même catégorie de poids de corps.
Les Masters + de 70 ans pourront établir un record dans la catégorie Masters 60-69 ans , 50-59 ans et 40-49 ans, à condition que le nouveau record soit plus élevé que celui établi dans la catégorie d'âge inférieur, dans la même catégorie de poids de corps.
- 2.7** En haltérophilie et en powerlifting, un athlète classé dans n'importe quelle catégorie « Masters » pourra obtenir un record « officiellement homologué » dans la catégorie « senior », si le record qu'il a établi en « masters » est supérieur au record officiel de la catégorie « senior » dans la même catégorie de poids du corps.
- 2.8** Si un ou plusieurs des arbitres sont étrangers, leur qualité d'arbitre devra être vérifiée par le secrétaire général de la F.R.B.P.H., ou à défaut par le secrétaire de la compétition, qui n'enregistrera

FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES

Association sans but lucratif

Siège social : rue de la Procession 55 – 7850 Petit-Enghien
N° d'entreprise : 461.639.031

le record que si toutes les garanties sont réunies.

2.8 Un candidat arbitre national ne peut arbitrer une tentative de record dans le cours de sa mise à l'épreuve (examen pratique). Il doit, en ce cas, céder sa place à un arbitre qualifié présent.

2.10 Si le record est établi à l'étranger, la feuille officielle des résultats sera exigée avant toute homologation. Le secrétaire général de la F.R.B.P.H. pourra également exiger la certification sur l'honneur des résultats et des autres mentions, par la personne présentant la demande d'homologation.

3. PARTICIPATION AUX COMPETITIONS INTERNATIONALES

3.1. Les catégories d'âges :

3.1.1. En Haltérophilie

Age minimum de participation :

- Championnat d'Europe : 15 ans
- Championnat du Monde et championnats Universitaires mondiaux : 15 ans
- Jeux Olympiques : 16 ans
- Jeux Olympiques de la Jeunesse : 16 et 17 ans
- Compétitions Jeunesse est treize (13) ans

3.2. Les catégories de poids :

3.2.1. En Haltérophilie

Les catégories de poids suivantes seront d'application aux championnats d'Europe des **moins de 17 ans**.

<u>Garçons</u>	50	56	62	69	77	85	94	94+
<u>Filles</u>	44	48	53	58	63	69	69+	

3.3. Minima

3.3.1. Pour la participation aux compétitions internationales, les minima doivent avoir été réalisés dans les neuf mois qui précèdent la date d'inscription finale de la compétition internationale, à laquelle la participation est envisagée, et de la catégorie de poids où l'on désire s'aligner (voir article 1.5.1. a)

3.3.2. En haltérophilie, des minima de participation sont imposés, dans chaque tranche d'âges, aux championnats d'Europe et du Monde pour Masters.

3.4. Généralités

3.4.1. Sur base de la réalisation préalable des minima éventuellement imposés, chaque ligue est responsable de la désignation de ses athlètes licenciés participant, à titre individuel, aux compétitions Internationales.

FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES

Association sans but lucratif

Siège social : rue de la Procession 55 – 7850 Petit-Enghien

N° d'entreprise : 461.639.031

- 3.4.2.** Lorsque 3 athlètes ou plus, appartenant à 2 ligues différentes, ont réussi leurs minima de participation dans la même catégorie de poids et sont sélectionnés par leur ligue pour participer, à titre individuel, à la même compétition internationale, les critères suivants seront d'application afin de pouvoir départager les athlètes qui pourront officiellement participer dans le respect des règlements internationaux (2 athlètes maximum par pays dans chaque catégorie de poids).
- Le classement du meilleur total par catégories de poids, pendant la période des 9 mois qui précèdent la date d'inscription finale à ces championnats.
 - En cas d'égalité dans le classement du meilleur total évoqué ci-dessus, suivant l'ordre de la date de réalisation du total pendant la période des 9 mois qui précèdent la date d'inscription finale à ces championnats. L'athlète qui a réalisé le total le premier aura la priorité sur l'athlète qui a réalisé le total en second, etc...
 - En cas d'égalité aux critères a) et b) ci-dessus, les 2 athlètes qui ont obtenu les points les plus élevés (table Wilks et Sinclair) durant la période des 9 mois qui précèdent la date d'inscription finale à ces championnats.
- 3.4.3.** Les athlètes constituant l'équipe nationale Belge, invitée à participer à l'un ou l'autre tournoi International (Mémorial Edmond Decottignies - Benelux - etc), seront sélectionnés dans l'ordre décroissant du classement par points (Sinclair ou Wilks), enregistré durant la période des 9 mois qui précèdent la date d'inscription finale à ces championnats. Lorsqu'un impératif d'un maximum d'athlètes par catégorie sera requis, les critères repris au point 3.4.2. a) b) ou c) ci-dessus, seront d'application.
- 3.4.4** Le règlement de l'IWF ou de l'IPF est d'application pour toutes les compétitions.

4. CODE ANTIDOPAGE

- 4.1** Le sport des poids et haltères implique la santé et la forme physique, une volonté ferme et un zèle à l'entraînement. L'usage de substances interdites et autres méthodes de dopage, afin d'améliorer la performance, peut mettre en danger la santé des athlètes. L'usage est contraire aux concepts d'éthique sportive et mine la valeur du sport. La fédération Royale Belge des Poids et Haltères asbl et les fédérations internationales d'haltérophilie (I.W.F) et de powerlifting (I.P.F), auxquelles elle est affiliée, condamnent l'usage des substances interdites et les méthodes de dopage.
- 4.2** Il est interdit d'assister et d'encourager le dopage ou encore d'être complice d'une infraction de dopage.
Indépendamment des obligations de la fédération, vis-à-vis de ces membres affiliés, en matière de dopage, chaque clubs licencié qui participe aux compétitions régionales, nationales ou internationales « quelle que soit la discipline » recevra une copie du règlement antidoping ainsi que la liste des substances et moyens interdits figurant dans la liste des interdictions de la dernière édition du code antidopage de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA).
La mise à jour complète de la LISTE CODE ANTIDOPAGE WADA est remise lors de L'Assemblée Générale annuelle de la FRBPH.
- 4.3** Il est interdit à tout athlète, officiel ou membre administratif, par le seul fait de son affiliation à une ligue communautaire membre de la F.R.B.P.H., de se refuser ou de s'opposer aux inspections ou à la prise d'échantillons mises en place par les fédérations sportives régionales, nationales, européennes et internationales, par le comité olympique belge et international, par l'AMA.
- 4.4** Tout athlète qui participe à une compétition internationale, à l'étranger ou en Belgique, devra, préalablement à sa participation, signer une déclaration sur l'honneur « ANNEXE 2 » par laquelle il (elle) s'engage, dans le cas où le contrôle antidopage effectué lors de cette compétition se révélerait positif, prendre à sa charge les frais suivant :
- Tous les frais de procédure et d'analyse de l'échantillon « B » (contre expertise).

FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES

Association sans but lucratif

Siège social : rue de la Procession 55 – 7850 Petit-Enghien
N° d'entreprise : 461.639.031

b) Tous les frais relatifs à la procédure d'appel « A » (déplacement – versement d'une caution – etc).

c) Tous les frais relatifs à la procédure d'appel imposées par l'IPF ou IWF à la F.R.B.RP.H. (déplacement – versement d'une caution – etc).

4.5 L'athlète mineur d'âge devra faire signer la déclaration, par la (les) personne(s) civilement responsable(s) de cet athlète – parents ou tuteurs.

4.6 Si un athlète (ou les personnes civilement responsables de l'athlète) refuse, préalablement à la participation à l'une ou l'autre compétition internationale, de se soumettre aux impératifs du point 4.4 ci-dessus, il se verra interdire la participation à la compétition en question.

4.7 L'attestation « Forme de consentement et accord sur la constitution et le règlement administratif de l'IPF/EPF » sera réclamée à l'athlète à chaque pesée lors des compétitions Mondiales et Européennes.

4.8 Chaque fédération régionale sportive recevra chaque année, soit par email ou à défaut par la poste, une copie la mise à jour du règlement antidopage, ainsi que la liste des substances et moyens interdits figurant dans la liste des interdictions de la dernière édition du code antidopage de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA).

4.9 Un sportif mineur doit être accompagné par un de ses représentants légaux, ou par une personne autorisée par un de ceux-ci, lors d'un contrôle antidopage. Un formulaire d'autorisation de représentation sera remis aux athlètes mineurs d'âges conjointement à la remise du certificat d'aptitude sportive lui donnant droit à la licence annuelle.

4.10 Les sportifs qui doivent se présenter à un contrôle antidopage devront être munis d'une pièce d'identité afin d'être officiellement identifiés.

4.11 Il est interdit de procéder durant le contrôle à des enregistrements d'images ou de son par quelque procédé que ce soit.

4.12 SANCTIONS

En cas de dopage, la fédération est tenue de suivre les principes du code de l'AMA. Les sanctions recommandées, pour l'utilisation d'agents anabolisants, hormones peptidiques, agents masquant, diurétiques et/ou toute manipulation pharmacologique, chimique et physique des échantillons d'urine, sont les suivantes :

Première violation :

4.13 a) La période de suspension imposée sera de deux (2) ans, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension ne soient remplies, dans les cas suivants :

- La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs ;
- L'usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
- La possession de substances ou méthodes interdites ;
- Le refus de se soumettre ou le fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon ;
- La falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage.

b) en cas de trafic ou tentative de trafic, d'administration ou de tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite, la période de suspension imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 du code mondial antidopage de l'AMA ne soient remplies.

FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES

Association sans but lucratif

Siège social : rue de la Procession 55 – 7850 Petit-Enghien
N° d'entreprise : 461.639.031

- c) Une violation des règles antidopage impliquant un mineur sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le personnel d'encadrement du sportif pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées telles que mentionnées dans l'article 4.2.2. du code mondial antidopage de l'AMA, une telle infraction entraînera une suspension à vie du personnel d'encadrement du sportif en cause.
- d) Selon la gravité de la faute du sportif, la violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles conformes aux standards internationaux de contrôle entraînera une période de suspension d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans.

La combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par les organisations antidopage dont relève le sportif fera l'objet de la même sanction.

4.14.a L'administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, ou assistance, incitation, dissimulation ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage devront être signalées aux autorités administratives ou judiciaires compétentes.

4.14.b Circonstances aggravantes et atténuantes

La fédération reprend les circonstances aggravantes et atténuantes prévues au code mondial antidopage de l'AMA, en ses articles 10.4, 10.5, 10.6.

4.15 *Deuxième violation :*

Dans le cas d'une **deuxième violation** des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension se situera dans la fourchette de 1-4 ans et de 10 ans à vie (articles 10.4, 10.5, 10.6. – Code AMA.)

4.16 *Une troisième violation* des règles antidopage entraînera toujours une suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA. Dans des cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et une suspension à vie.

4.17 Il va de soi que ces sanctions sont d'application que le contrôle ait eu lieu en ou hors compétition.

4.18 Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 au regard de ses articles 10 et 11. Article 30

4.19.a La réglementation antidopage pourra être adaptée en fonction des modifications imposées par les organismes nationaux et internationaux compétents en la matière.

4.19.b Annulation des résultats obtenus lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec celle-ci peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix, sauf dans les cas prévus à l'article 4.19.c

FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES

Association sans but lucratif

Siège social : rue de la Procession 55 – 7850 Petit-Enghien
N° d'entreprise : 461.639.031

- 4.19.c** Lorsque le *sportif* parvient à démontrer qu'il n'a commis *aucune faute ou négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas annulés, hormis si les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue, ont pu être influencés par cette violation.

Défense

- 4.20** Préalablement à ce que soit prise une sanction quelconque, le membre incriminé devra être invité, par le secrétaire général de sa ligue, à présenter sa défense devant la Commission médicale. La convocation de se présenter devant la commission médicale, reprenant notamment le détail des griefs qui lui sont reprochés, lui sera adressée, par lettre recommandée, au moins 15 jours avant l'entretien.
- 4.21** Le membre incriminé devra comparaître personnellement devant la commission médicale de sa ligue ; il peut être accompagné par son entraîneur, son médecin et un conseiller de son choix en vue d'étayer sa défense. S'il est mineur, il doit être accompagné par son représentant légal. Le fait de ne pas se présenter ou de ne pas pouvoir être accompagné ne peut être invoqué pour suspendre la procédure qui sera dès lors traitée par défaut. Le sportif appelé à comparaître peut aussi se faire assister d'un avocat à ses frais.
- 4.22** La décision doit être motivée et les sanctions éventuelles indiquées. Une copie de la décision est transmise, dans les trois jours ouvrables par lettre recommandée, au membre incriminé ainsi qu'une copie au club membre concerné.
- 4.23** Les sanctions éventuelles seront applicables immédiatement par la F.R.B.P.H. et par toutes les fédérations et associations sportives officielles affiliées à la FRBPH.

5. ARBITRAGE

5.1 Arbitre en haltérophilie

- 5.1.1.** Un candidat arbitre national doit être âgé de 20 ans minimum et avoir été titulaire d'une licence athlète pendant deux années sportives consécutives au moins.
- 5.1.2.** Le candidat arbitre national doit introduire sa candidature, par l'intermédiaire du secrétaire de son club auprès du secrétaire de sa ligue au minimum 2 mois avant la date prévue pour l'examen.
- 5.1.3.** Afin de devenir arbitre, les candidats doivent démontrer, lors d'une compétition officielle, leur compétence dans un examen pratique et se conformer aux règles IWF en la matière.
- 5.1.4.** Pour réussir un examen d'arbitre « national », il faut juger correctement au moins 90 %, d'un minimum de 50 essais complétés. Un essai « complété » est un essai où le candidat arbitre aura eu l'occasion de donner le signal de reposer la barre.
- 5.1.5** L'examineur sera un arbitre international 1 ou 2 pour le niveau national. Pour le niveau international 2, les examinateurs seront au nombre de trois, de niveau international 1 ou 2. Pour le niveau international 1, les examinateurs seront au nombre de trois de niveau international 1.
- 5.1.6.** Si le candidat arbitre commet trop d'erreurs, il sera immédiatement remplacé sur l'initiative du ou des examinateurs, et l'examen sera immédiatement arrêté.
- 5.1.7.** L'arbitre qui a réussi son examen se voit délivrer une licence prouvant sa qualité :

FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES

Association sans but lucratif

Siège social : rue de la Procession 55 – 7850 Petit-Enghien
N° d'entreprise : 461.639.031

- D'arbitre national, et ce par le secrétaire général de la F.R.B.P.H.
- D'arbitre international 1 ou 2, et ce par la I.W.F., contre paiement des sommes requises par elles.

- 5.1.8.** La possession d'une licence valable d'arbitre donne droit à l'entrée libre lors de toutes manifestations organisées en Belgique sous les auspices de la F.R.B.P.H. ou des ligues affiliées.
- 5.1.9.** Un arbitre national peut arbitrer toutes les compétitions sauf les championnats continentaux, mondiaux et les jeux olympiques.
- 5.1.10.** Un arbitre national ne peut valablement arbitrer que les records des ligues et les records nationaux. Les arbitres internationaux peuvent arbitrer tous les records continentaux ou mondiaux.
- 5.1.11.** Un candidat arbitre international 2 doit avoir été un arbitre national actif pendant cinq (5) ans au moins.
- 5.1.12.** Le candidat arbitre international doit être de nationalité belge.
- 5.1.13.** Le candidat arbitre passera son examen comme chef de plateau, sauf dans le cas où le système d'arbitrage est électronique.
- 5.1.14.** L'arbitre ayant réussi son examen sera inscrit sur la liste des arbitres actifs correspondant à son niveau.
- 5.2. Arbitre en Powerlifting**
- 5.2.1.** Un candidat arbitre national doit être âgé de 20 ans minimum et avoir été titulaire d'une licence athlète pendant deux années consécutives au moins.
- 5.2.2.** Le candidat arbitre national doit introduire sa candidature, par l'intermédiaire du secrétaire de son club auprès du secrétaire de sa ligue, au moins deux (2) mois avant la date prévue pour l'examen.
- 5.2.3.** Les secrétaires des ligues informeront leurs clubs affiliés des sessions d'examen organisées pour les candidats arbitres en powerlifting. Ils contacteront également la commission d'examen qui se compose de un (1) arbitre.
- 5.2.4.** L'examen d'arbitre national se fait par écrit. Il est précédé d'un recyclage d'une heure destiné à préciser les points du règlement. L'examen a une durée de 1 heure au maximum.
- 5.2.5.** Les candidats arbitres doivent répondre correctement à au moins 90 % des questions qui leur sont posées.
- 5.2.6.** En cas de réussite à l'examen écrit, ils doivent ensuite arbitrer au moins cinq compétitions comme arbitres de côté de manière à acquérir de l'expérience. Les candidats arbitres nationaux devront préalablement passer un examen pratique avant d'arbitrer en tant que arbitres de côté.
- 5.2.7.** Les arbitres ayant réussi leur examen se verront délivrer une licence d'arbitre national, par le secrétaire général de la F.R.B.P.H.

FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES

Association sans but lucratif

Siège social : rue de la Procession 55 – 7850 Petit-Enghien
N° d'entreprise : 461.639.031

- 5.2.8.** La possession d'une licence d'arbitre national donne droit à l'entrée libre lors de toutes manifestations organisées en Belgique sous les auspices de la F.R.B.P.H. ou des ligues affiliées.
- 5.2.9.** Un arbitre national peut arbitrer toutes les compétitions sauf les championnats continentaux et mondiaux. Un arbitre national ne peut arbitrer que des records nationaux belges ou d'autres pays, il ne peut arbitrer des records continentaux et mondiaux.
- 5.2.10.** Un candidat arbitre international 2 doit avoir été un arbitre national en activité pendant au moins cinq (5) ans.
- 5.2.11.** L'examen pour arbitre international sera, si nécessaire, organisé une fois par an et précédé d'un recyclage. L'examen durera deux heures au maximum.
- 5.2.12** Un séminaire sera organisé chaque année pendant le championnat du Monde et Régional. Chaque arbitre international devra participer à au moins 1 séminaire pendant les 4 ans avant le renouvellement de sa licence en tant qu'arbitre International.
- 5.3. Règles Générales**
- 5.3.1.** Chaque club est responsable moralement de la « qualité » des arbitres de son club qui officient lors des différentes compétitions. Ils doivent donc veiller à ce que ceux-ci remplissent leur fonction avec sérieux et équité.
- 5.3.2.** Quelle que soit la discipline, un candidat arbitre international doit être un arbitre national jouissant d'une bonne réputation.
- 5.3.3.** Dans tous les cas, le candidat arbitre international doit introduire sa candidature, par l'intermédiaire du secrétaire de son club, auprès du secrétaire général de sa ligue.
- 5.3.4.** Cette candidature sera ensuite présentée, pour accord, aux membres de la commission concernée de la ligue à laquelle appartient le candidat.
- 5.3.5** S'il n'y a pas d'objection, le secrétaire de la ligue avisera par écrit le secrétaire général de la F.R.B.P.H. de cette demande, afin que ce dernier puisse fixer les modalités de l'examen (lieu, examinateurs, etc) et introduire à son tour, le cas échéant, la candidature auprès des autorités compétentes des fédérations internationales auxquelles nous sommes affiliés.
- 5.3.6.** Quel que soit leur niveau, les arbitres doivent participer à la vie de la F.R.B.P.H.. Ils doivent se tenir au courant de l'évolution des disciplines « haltérophilie » et « powerlifting », ainsi que des réglementations particulières à chacune.
- 5.3.7.** Pour se tenir au courant, ils doivent suivre des stages de recyclage lorsque ceux-ci sont organisés.
- 5.3.8.** Tant en haltérophilie qu'en powerlifting, sont considérés comme actifs, les arbitres qui :
- Possèdent une licence d'arbitre et sont affiliés à un club.
 - Suivent, au moins une fois tous les deux ans, un stage de recyclage lorsque ceux-ci sont organisés.
 - Ont fonctionné, au moins une fois par année sportive, comme arbitre officiel, sur convocation du responsable du planning d'arbitrage, ou qui se sont présentés spontanément pour arbitrer.

FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES

Association sans but lucratif

Siège social : rue de la Procession 55 – 7850 Petit-Enghien
N° d'entreprise : 461.639.031

NB. Ces trois conditions sont requises ensemble et non séparément.

- 5.3.9.** Tout arbitre qui ne se sera pas rendu deux fois de suite, et sans motif valable, à des compétitions pour lesquelles il avait été désigné pourra faire l'objet de sanction.
- 5.3.10.** Les arbitres officiant aux interclubs, championnats des ligues, championnats de Belgique, compétitions nationales et internationales, devront se présenter en uniforme correct, revêtu du badge de leur catégorie d'arbitre, selon la définition du règlement international de la discipline concernée. Tout arbitre convoqué officiellement et ne se présentant pas en uniforme correct sera remplacé.
- 5.3.11.** Pour les championnats nationaux, les arbitres absents, bien que régulièrement convoqués, seront remplacés par les arbitres présents de la ligue concernée.
- 5.3.12.** Un examen pratique d'un arbitre doit toujours se dérouler à l'occasion d'une compétition officielle.
- 5.3.13.** Le rapport de chaque examen doit être signé par le ou les examinateurs. Il doit en outre mentionner :
- La date et le lieu de l'examen.
 - Le nom et la signature des examinateurs.
 - Les nom et prénom du candidat.
 - Le nom du club auprès duquel le candidat est affilié.
- 5.3.14.** Un candidat arbitre doit faire la pesée lui-même en présence des examinateurs.
- 5.3.15.** S'il échoue à l'examen, un candidat arbitre ne peut représenter une nouvelle candidature que six mois, au plus tôt, après son échec.
- 5.3.16.** Le candidat à l'un ou l'autre examen d'arbitre international, qui a échoué deux fois consécutivement, devra obtenir l'accord de la commission technique concernée et du comité directeur de sa ligue pour représenter un nouvel examen.
- 5.3.17.** Tout litige d'arbitrage sera examiné par les membres présents des deux ligues, de la Commission Technique concernée.
- 5.3.18.** Lors d'un examen d'arbitre, les membres du jury doivent donner leur appréciation en toute indépendance, et ne peuvent avoir, pendant toute la durée de l'examen, aucun rapport entre eux. Ils ne peuvent non plus échanger des signes ou des gestes.
- 5.3.19.** Un athlète peut, en cas de nécessité et pour autant qu'il soit arbitre, fonctionner à ce dernier titre dans la compétition même à laquelle il participe, à la condition que ce soit pour un plateau ou catégorie dans lequel il ne tire pas en tant qu'athlète.
- 5.3.20.** Pendant l'arbitrage d'une compétition, il est interdit aux arbitres de fumer ou de consommer des boissons alcoolisées.
L'interdiction de fumer est également applicable aux athlètes et au public.
- 5.3.21.** La déchéance du titre d'arbitre doit être assimilée à une sanction et doit être examinée par le Comité Directeur de la ligue à laquelle l'arbitre est affilié.
- 5.3.22.** Lorsqu'un arbitre international s'est vu retirer sa licence internationale, ou qu'il ne renouvelle pas

FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES

Association sans but lucratif

Siège social : rue de la Procession 55 – 7850 Petit-Enghien
N° d'entreprise : 461.639.031

cette licence, il pourra néanmoins garder sa licence d'arbitre national.

5.3.23 Le règlement de l'IWF ou de l'IPF est d'application pour toutes les compétitions.

6. **DIVERS**

6.1. Diplômes : Chaque athlète qui a obtenu une première place lors des championnats de Belgique, ainsi que chaque athlète qui a réalisé un record national, recevra un diplôme. Cette règle est d'application dans les 2 disciplines.

Les diplômes seront envoyés, une fois l'an, par le secrétaire général national.

6.2. Sanctions : Les sanctions prononcées par une ligue rentrent aussi en ligne de compte au niveau national, et doivent être communiquées au secrétaire général de la F.R.B.P.H.

6.3. Transfert : Passage d'un athlète vers un autre club.

6.3.1. Tout athlète peut demander son transfert vers un autre club.

6.3.2. L'athlète qui désire obtenir son transfert vers un autre club, en cours de saison, doit en faire la demande aux dirigeants de son club et obtenir leur accord écrit.

Les clubs concernés préviendront leur secrétaire de ligue respectif du changement de situation.

6.3.3. Un athlète en instance de transfert continue à faire partie du club dont le nom figure sur sa licence aussi longtemps que toutes les formalités réglementaires n'ont pas été accomplies.

7 **MANDAT INTERNATIONAL**

7.1 Tout membre affilié à la V.G.P.F. ou à la L.F.P.H., qui désire la reconduction d'une nomination ou poser sa candidature à l'une ou l'autre fonction au sein des fédérations internationales auxquelles la fédération Royale Belge des Poids et Haltères asbl est affiliée (I.W.F. – E.W.F. – I.P.F. – E.P.F.), devra préalablement et obligatoirement en faire la demande écrite, par l'intermédiaire de son club, auprès du secrétaire général de sa ligue. Le secrétaire de la ligue avisera par écrit le secrétaire général de la F.R.B.P.H. de cette demande, afin que ce dernier puisse introduire à son tour, la candidature auprès de l'AG Nationale.

7.2 La demande devra parvenir au secrétariat de la ligue au moins 3 mois avant la date du congrès, de la fédération internationale ad hoc, au cours duquel la fonction souhaitée sera dévolue officiellement.

7.3 Dès réception de la demande écrite, le secrétaire général de la ligue consultera les membres du comité directeur de ladite ligue qui délivrera ou refusera l'autorisation d'introduire la candidature dont question auprès de la fédération internationale concernée.

7.4 Le secrétaire de la ligue fera part par écrit, et ce dans le plus bref délai, de la décision du comité directeur à :

- a) Au club qui a introduit la demande. Le club avertira à son tour le membre demandeur.
- a) Au secrétaire général de la Fédération Royale Belge des Poids et Haltères qui, en cas d'accord, aura l'obligation de porter officiellement cette candidature à la connaissance de la fédération internationale concernée.

7.5 Tout membre qui ne se conformerait pas aux articles susmentionnés du point **7** s'exposerait à des sanctions immédiates prises par les membres du comité directeur de la ligue à laquelle son club est affilié.

FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES

Association sans but lucratif

Siège social : rue de la Procession 55 – 7850 Petit-Enghien
N° d'entreprise : 461.639.031

8 CODE D'ETHIQUE SPORTIVE

- 8.1
- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
 - Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
 - Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
 - Respecter le matériel mis à disposition.
 - Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
 - Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
 - Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
 - Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".
 - La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

- 8.2 Le Code d'Ethique Sportive (dirigeants et arbitres) doit être affiché dans chaque club de la LFPH et dans chaque club de la VGPF.

Si le Code d'Ethique ne serait pas respecté, le Conseil d'administration, de la ligue concernée, prendra immédiatement des sanctions envers la personne en question.

9 REGLEMENT MEDICAL

- 9.1 Indépendamment de l'obligation reprise au point 4.2. ci-dessus, les élites internationales seront obligatoirement soumises, à une évaluation médicale personnalisée dans un centre médical spécialisé.

Chaque examen d'évaluation comprendra de préférence :

- Un test à l'effort / - Un examen sanguin

**Le présent règlement entre en application le 1 janvier 2013.
Il annule tous les exemplaires antérieurs.**

Myriam BUSSELOT
Secrétaire Générale – Administrateur Déléguée

FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES

Association sans but lucratif

Siège social : rue de la Procession 55 – 7850 Petit-Enghien
N° d'entreprise : 461.639.031

« ANNEXE 2 »

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)

Né(e) à Le

N° carte d'identité :

Adresse :

Code postal :.....Commune :

Tél. :

Déclare être civilement responsable de l'athlète :

Nom : Prénom :

Né(e) à Le

N° carte d'identité :

Adresse :

Code postal :.....Commune :

Tél. : GSM :

« Le sportif reconnaît par sa signature qu'il a parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et qu'il a pris connaissance et accepte le règlement antidopage de l'asbl Ligue Francophone des Poids et Haltères et le règlement de procédure de la C.I.D.D.(Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage), instance disciplinaire de l'asbl Ligue Francophone des Poids et Haltères en matière de violation des règles antidopage.

Il accepte irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de la l'asbl Ligue Francophone des Poids et Haltères, seront portées devant la C.I.D.D., seule instance disciplinaire compétente à son égard. »

Et je m'engage par la présente à prendre en charge, sans contestation, tous les frais repris aux points 1. 2. 3. et 4. ci-dessous, dans le cas où l'athlète dont les coordonnées sont susmentionnées serait déclaré « positif » lors d'un contrôle antidopage effectué à l'occasion de toutes compétitions internationales, tant en haltérophilie qu'en powerlifting, se déroulant en Belgique ou à l'étranger.

1/ Tous les frais de procédure et d'analyse de l'échantillon d'urine « B » (contre expertise) , s'il introduit éventuellement une demande écrite pour que l'on effectue cette analyse.

2/ Tous les frais de procédure et d'analyse de l'échantillon d'urine « A » , s'il introduit éventuellement une demande écrite pour que l'on effectue cette analyse.

3/ Tous les frais relatifs à la procédure d'appel (déplacement – versement d'une caution etc ...) qu'il pourrait engagé suite aux sanctions éventuelles qui seraient prononcées à son égard conséquemment à un contrôle antidopage « positif », s'il introduit éventuellement une demande écrite pour cette procédure.

4/ Les amendes de dopage, consécutives à mon contrôle antidopage positif, imposées par la I.W.F. ou la I.P.F. à la Fédération Royale Belge des Poids et Haltères asbl.

Date :

Signature :
« lu et approuvé »